

NOËL ET NOUVEL AN

Le Grand-Duché le plus dépensier

Le Luxembourg s'est placé au premier rang des pays européens au niveau des dépenses pendant la période de la fin de l'année. Selon une étude Deloitte, les habitants du Grand-Duché consacreront en moyenne 1 150 euros pour les fêtes de Noël et de nouvel an, contre un budget moyen européen de 700 euros.

Selon le cabinet d'audit, cela montrerait que l'optimisme regagne du terrain face à la crise. Sur 614 consommateurs luxembourgeois qui ont été consultés, 73 % ont indiqué dépenser autant que l'année dernière pour les fêtes de fin d'année. Selon Deloitte, la somme moyenne dépensée par cadeau de Noël au Luxembourg s'élèverait à 73 euros, ce qui revient au montant le plus élevé des 18 pays d'étude. Le Luxembourg serait aussi le pays qui céderait les moins face à la crise, sachant que les dépenses moyennes pour la fin de l'année diminueront de 3,3 % dans le Grand-Duché face à 6,3 % dans l'ensemble des pays européens consultés.

JUSTICE

Schrassig : 27 morts en neuf ans

Vingt-sept morts, dont quatre cas suspects en 2009 - c'est le bilan, portant sur le centre pénitentiaire de Schrassig, qu'a établi le ministre de la Justice, François Biltgen, pour la période du 1^{er} janvier au 15 septembre 2009, suite à deux questions parlementaires des députés Xavier Betel et Jacques-Yves Henckes. Le ministre a retenu le fait que chaque décès survenu à Schrassig fait l'objet d'une enquête menée par le parquet. Parmi les 27 morts figurent six cas de pendaison, sept cas de mort naturelle, un décès pour cause d'incendie, six décès pour une raison indéterminée et sept cas d'intoxication. En effet, concernant la toxicomanie au centre pénitentiaire, François Biltgen a indiqué que, lors d'une enquête récente, 240 détenus sur un total de 600 auraient régulièrement consommé des substances illicites avant d'entrer en prison. Au cours des derniers mois, ce chiffre n'aurait pas changé. Quant aux quatre décès suspects survenus cette année à Schrassig, il s'avère qu'il ont été rangés parmi les morts pour cause indéterminée.



Les orateurs de la séance académique au MUDAM : Luc Frieden, Tonika Hirdman et Sebastian Dovey.

Des finances «humanitaires»

Hier, la Fondation de Luxembourg a lancé solennellement ses activités en vue de la promotion de la philanthropie.

Hier, au MUDAM, la Fondation de Luxembourg a été lancée officiellement. Créée en janvier 2009, la nouvelle institution est pleinement opérationnelle depuis le mois de juillet. Le concept de base avait été annoncé par le Premier ministre, Jean-Claude Juncker, dans la déclaration sur l'état de la Nation, le 22 mai 2008.

De notre journaliste
Jean Rhein

Les initiateurs de la Fondation de Luxembourg sont l'État luxembourgeois et l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse-Charlotte et la mission de la Fondation est la promotion de la philanthropie. L'institution est destinée à créer l'environnement nécessaire pour les «fondations abritées». Dans ce sens, elle constitue un pres-

tataire de service, participant dans le conseil d'administration, assurant les services administratifs nécessaires, créant les liens avec les institutions financières et mettant en œuvre l'audit des comptes annuels.

Le ministre des Finances, Luc Frieden, a comparé les nobles principes de la philanthropie à l'art de gérer les affaires de l'État. La Fondation de Luxembourg ne sera pas une Croix-Rouge bis, et ne fera pas concurrence aux organisations non gouvernementales.

Le ministre des Finances a précisé que l'ampleur des tâches pouvant être réalisées par les fondations abritées est large : au-delà des objectifs culturels, sociaux, d'aide au développement, bien d'autres buts spécifiques pourront constituer l'objet social des fondations.

Tonika Hirdman est la directrice générale de la Fondation de Luxembourg.

Elle a informé que plusieurs fondations sont déjà opératives ou sur le point de se constituer : un réseau a été créé afin de soutenir des orphelins et enfants vulnérables dans une région en Namibie; un autre projet concernera un jardin d'enfants multiculturel en Israël; un troisième projet sera destiné à la sauvegarde et la mise en valeur de la cathédrale de Luxembourg.

➤ Tout est propice à la philanthropie

Le développement de la philanthropie ira de pair avec la recherche de financements de projets par des investisseurs actifs sur la place financière. Tonika Hirdman, une an-

cienne directrice de banque est confiante : «Je sais de par mon expérience qu'il y a une volonté de consacrer une partie des fortunes à la philanthropie.» La Fondation de Luxembourg a déjà entamé un cycle de formation à l'attention des banques de la place.

L'orateur invité de la soirée a été le consultant Sebastian Dovey, associé-gérant d'une firme britannique Scorpio Partnership, qui a confirmé ce point de vue.

Le conférencier a montré qu'à un sondage récent («Quels sont les domaines dans lesquels vous dépensez au moins 5 000 dollars, si votre revenu doublait?» et «Quels sont les domaines dans lesquels vous dépensez au moins 5 000 dollars?»), 13 % des réponses ont indiqué des œuvres charitables ou philanthropiques.

Lors d'une récente audience devant la chambre correctionnelle, un expert psychiatre, habitué des prétoires pour examiner nombre de prévenus, avait conclu que l'article 71.1 du code pénal devait être retenu contre une femme souffrant, selon lui, de troubles obsessionnels compulsifs.

Cet article du code pénal prévoit des circonstances atténuantes pour la personne, qui demeure punissable, mais qui était atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes. Depuis l'apparition de cet article 71.1 dans la loi du 8 août 2000, les avocats s'en servent abondamment, souvent au grand dam des magistrats.

Peut-on, par exemple, imputer à un individu les infractions pénales qu'il commet sous l'empire de l'ivresse? Les auteurs de la loi ont bien songé, initialement, à reconnaître une responsabilité pénale amoindrie aux auteurs d'infraction qui

Des experts et des juges

Geneviève Montaigu



n'avaient plus totalement le contrôle de leurs actes. Comprendre qu'une grande consommation d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments pouvait en partie excuser un prévenu.

Mais ce principe n'a pas été retenu. En introduisant l'article 71.1 du code pénal, le législateur a voulu combler un vide qui existait entre l'auteur complètement dément, donc irresponsable et l'auteur totalement responsable. L'article introduit des circonstances atténuantes mais n'arrête pas une liste de troubles mentaux susceptibles de justifier son application.

Les avocats attendent toujours beaucoup des expertises psychiatriques ordonnées par les juridictions pour déterminer le degré de responsabilité d'un individu. Dans le cas cité plus haut de cette femme souffrant de troubles obsessionnels compulsifs, un deuxième psychiatre avait conclu à son entière responsabilité pénale, contredisant ainsi son confrère.

Et ce dernier avait alors rappelé à la barre que l'article 71.1 existait pour qu'on s'en serve, après tout. Comme si, avant son introduction en août 2000, les juridictions n'avaient jamais reconnu de circonstances atté-

nuantes. Or, ce n'est bien évidemment pas le cas. Et aujourd'hui, ce n'est pas parce qu'un psychiatre estime que des circonstances atténuantes doivent être appliquées ou non, qu'il sera obligatoirement suivi par les magistrats.

La précision est importante car des avocats ont trouvé scandaleux qu'un certain psychiatre ne retienne jamais l'article 71.1 au terme de ses expertises devant la chambre criminelle, quand eux, estiment que leur client est à moitié dingue. Parce que cet article existe, il faut l'appliquer.

Or, le Conseil d'État, dans son avis sur le projet de loi d'août 2000, estimait qu'une intervention législative n'était même pas nécessaire dans la mesure où cet article 71.1 confortait une pratique déjà largement suivie par les tribunaux qui appliquent depuis toujours des circonstances atténuantes dans leur jugement, le cas échéant, après avoir instruit l'affaire à l'audience sans suivre obliga-

toirement les considérations de l'expert.

Les précis de droit relèvent que, parmi les causes de circonstances atténuantes les plus fréquentes, on peut citer comme exemples les bons antécédents du coupable, la mauvaise éducation qu'il a reçue, son âge, son repentir, les mobiles qui l'ont fait agir, les passions qui l'ont entraîné. Et encore l'ascendant qu'un complice a exercé sur son esprit, son extrême misère, son ignorance de la loi, le peu d'importance du préjudice causé ou sa réparation, le fait que le délit n'a pas réussi, le défaut de préméditation, etc.

Le médecin ne détient pas l'entière responsabilité du dossier répressif et il arrive que les magistrats expriment leur désapprobation face à des conclusions qu'ils ne partagent pas, suite à l'instruction à l'audience.

Cela surprend toujours, mais les circonstances atténuantes sont abandonnées à la seule appréciation, souveraine, des juges.